

mowra, clochettes, riz, orge et autres matières sucrées, constitue la falsification de denrées alimentaires prévue par la loi du 27 mars 1851.

Les dispositions de cette loi sont applicables à ceux qui falsifient, détiennent, vendent ou mettent en vente la denrée alimentaire, sachant qu'elle est falsifiée.

La denrée alimentaire falsifiée sera confisquée par application de l'article 5 de ladite loi.

N° 12. — *ARRÊTÉ dispensant le sieur Thomann (Achille) et la dame Henrietta a Tiô de la production de leur acte de naissance à l'effet de contracter mariage.*

Par arrêté du Gouverneur en date du 14 janvier 1891, pris en Conseil privé sur le rapport du Chef du service judiciaire, dispense de la production de leur acte de naissance, à l'effet de contracter mariage, a été accordée au sieur Thomann (Achille) et à la dame Henrietta a Tiô.

N° 13. — *ARRÊTÉ accordant dispense d'âge au sieur Tetuaiterai a Tumahai, à l'effet de contracter mariage.*

Par arrêté du Gouverneur en date du 15 janvier 1891, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service judiciaire, dispense d'âge a été accordée au sieur Tetuaiterai a Tumahai à l'effet de contracter mariage.

N° 14. — *ARRÊTÉ accordant dispense d'âge au sieur Teetu a Riaria, à l'effet de contracter mariage.*

Par arrêté du Gouverneur en date du 17 janvier 1891, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service judiciaire, dispense d'âge a été accordée au sieur Teetu a Riaria, à l'effet de contracter mariage.

N° 15. — *DÉCISION portant augmentation de la solde de M. Bourez, conducteur de 3^e classe des ponts et chaussées.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 56 du décret du 28 décembre 1885, sur le gouvernement de la colonie ;